

Charte déontologique opposable au médiateur

La présente charte s'inscrit dans le respect du code de conduite européen opposable aux médiateurs.

1 – Les règles garantes de la qualité du médiateur

Le médiateur présente des qualités de probité et d'honorabilité, il

- 1... est **indépendant** : il ne peut être médiateur d'une affaire s'il a ou s'il a eu un lien direct ou indirect avec une des parties.

Le Médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, y compris lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle. Pour ce faire, le Médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

- 2... est **neutre** : ni juge, ni arbitre, ni expert, il ne prend parti ni en fait, ni en droit et ne formule pas d'opinion. Il assure en toute **impartialité** l'égalité de traitement entre les parties, assistées d'un conseil ou non.

Conformément au Code de conduite européen pour les médiateurs, le médiateur est tenu aux obligations suivantes :

- Avant d'entamer ou de poursuivre sa médiation, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.
- Ces circonstances sont :
 - toute relation d'ordre privé ou professionnel avec une des parties,
 - tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation,
 - ou le fait que le médiateur, ou un membre de son cabinet, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.
- Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès.

- 3... est **diligent** : il peut solliciter tous dossiers, courts mémoires ou documents nécessaires pour favoriser une meilleure compréhension et un dialogue fructueux entre les parties.

- 4... est **loyal** : il s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il s'engage à informer le comité déontologique des activités qu'il exerce et qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec les missions que lui confie le CMG, il s'engage donc à aviser, sans délai, ce comité de toute adhésion dans un autre centre de médiation.

- 5... est **désintéressé** : défrayé et rémunéré selon les tarifs du CMG, il n'accepte ni honoraires proportionnels aux enjeux, ni honoraires de résultat : il ne concourt en effet à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

- 6... doit posséder la qualification spécifique à la fonction de médiateur, et doit, tout au long de sa fonction, actualiser et perfectionner à raison de 20h minimum par an ses connaissances théoriques (13h minimum) et pratiques (7h minimum).

2 – Les règles garantes du processus et modalités de la médiation

Le médiateur garantit le bon déroulement de la médiation, il

- 7... s'attache à organiser rapidement les réunions de médiation pour permettre une conclusion de la médiation dans les meilleurs délais.
- 8... veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.
- 9... respecte la confidentialité entre les parties durant et après le déroulement de la médiation : en cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord précis et explicite. Il a connaissance des exceptions légales, prévues par l'art. 21-3 de la LOI du 8 février 1995 créé par l'ordonnance du 16 novembre 2011, à ce devoir de confidentialité.
- 10... respecte la confidentialité hors médiation : il ne peut rien en évoquer auprès de quiconque, ni être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu.
- 11... agit dans le respect des lois : il rappelle d'emblée aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.
- 12... est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré, rédigent elles-mêmes -ou avec leurs conseils- l'accord qu'elles signent. Elles décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.
- 13... met fin en toute conscience à la médiation quand, à ses yeux, existe manifestement :
 - un rapport de force menant à un accord anormalement déséquilibré ;
 - une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par l'autre ;
 - une violation de règles sanctionnée pénalement ;
 - une impossibilité de parvenir à une solution ;
 - ou lorsque les éléments apportés en cours de médiation par les parties empêchent le médiateur de garantir son impartialité et/ou sa neutralité.Lorsqu'il se désiste, le médiateur en informe les parties, les conseils et le CMG en donnant le motif de son retrait.

3 – Responsabilités

Le médiateur assume les conditions de la médiation, il

- 14... a des obligations de moyens, il n'a pas d'obligation de résultat, il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation, il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels.
- 15... ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n°3 du casier judiciaire.
- 16... s'engage à informer immédiatement le CMG de tout problème rencontré ou de conflit avéré, au moment de sa désignation, ou en cours et fin de médiation, avec l'une des parties et/ou son Avocat ou son Conseil. Le CMG est seul habilité à traiter des contestations qui pourraient survenir entre le médiateur et les parties et/ou leurs Avocats ou Conseil.
- 17... s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre spécifiquement et sans ambiguïté ses activités de médiation et la fonction de médiateur.
- 18... s'engage à respecter scrupuleusement la présente charte. Tout manquement constaté sera examiné par le Comité Déontologique du CMG qui décidera des mesures qui s'imposent et qui devront être exécutées immédiatement par le CMG.